

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 12 / 2025
du 23.01.2025
Numéro CAS-2024-00065 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,
Laurent LUCAS, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

1) **PERSONNE1.**), et

2) **PERSONNE2.**), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 102/22-VII-CIV rendu le 1^{er} juin 2022 sous le numéro CAL-2021-00565 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 avril 2024 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), déposé le 25 avril 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 juin 2024 par l'ETAT à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), déposé le 13 juin 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Joëlle NEIS.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait déclaré partiellement fondée la demande en indemnisation, sur base de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après « la loi du 1^{er} septembre 1988 »), des demandeurs en cassation à l'encontre de l'ETAT, du chef du préjudice découlant de l'adoption de décisions de retrait de leur droit de séjour annulées par le Tribunal administratif et avait condamné l'ETAT à leur payer un certain montant. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Attendu que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 prévoit que, << L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée. >>.

L'arrêt attaqué a violé cette disposition, cette violation constituant trois moyens de cassation.

1^{re} branche du moyen

En indiquant que les époux GROUPE1.) n'ont pas de préjudice pour le non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum garanti au motif qu'ils auraient pu demander le paiement, la Cour d'appel a violé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 établit clairement que l'État et les personnes morales de droit public répondent de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services administratifs et judiciaires, dans le cadre de leurs missions de service public.

Ainsi, en ce qui concerne la responsabilité de l'administration du fait de ses décisions individuelles, annulées ou réformées par la suite, il ressort des documents parlementaires relatifs à la loi du 1^{er} septembre 1988 que le législateur luxembourgeois a explicitement entendu consacrer la théorie de l'unité des notions d'illégalité et de faute.

Cette théorie, solidement ancrée dans la jurisprudence luxembourgeoise depuis un revirement opéré par la Cour d'appel (arrêt du 13 décembre 1983, n° 6539 du rôle) reposant sur l'idée que la commission d'une illégalité constitue toujours une faute.

En vertu de ce principe, un acte administratif annulé par les juridictions administratives, même s'il est imputable à une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation, constitue une faute engageant la responsabilité de l'auteur de l'acte.

Cette interprétation partagée également par la jurisprudence administrative française, qui a influencé la jurisprudence luxembourgeoise, et qui considère que la commission d'une illégalité est toujours une faute, quelle que soit sa nature.

Ainsi, un acte annulé ou réformé par les tribunaux administratifs engage nécessairement la responsabilité de l'autorité administrative, auteur de l'acte.

Cette responsabilité ne dépend pas de la gravité ou de la nature de la faute, mais de la simple constatation de l'illégalité de l'acte.

La jurisprudence constante, encore étayée par un arrêt récent de la Cour de cassation luxembourgeoise en date du 29 octobre 2020 (arrêt n° 136/2020), confirme la prédominance de la théorie de l'unité de faute et d'illégalité dans le droit luxembourgeois.

Il est essentiel de rappeler que si les juridictions administratives se limitent à vérifier la légalité des actes administratifs, les juridictions judiciaires s'appuient, notamment pour établir la responsabilité, sur ce qui a été jugé par les juridictions administratives.

Dès lors, le juge judiciaire ne peut se départir de cette théorie de la jurisprudence constante en la matière, consolidant ainsi le lien entre illégalité et faute dans l'engagement de la responsabilité de l'administration, et donc de l'État.

Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel a rappelé ce principe, mais l'a interprété de manière restrictive, écartant ainsi l'application correcte de la loi.

En rejetant certains préjudices allégués par les époux GROUPEL.), la Cour d'appel a écarté l'intégralité des dommages indemnisés dans le cadre de la responsabilité de l'État, contrairement à ce que prévoit explicitement l'article 1^{er}.

En effet, la Cour d'appel a omis de pleinement considérer le lien de causalité entre la décision administrative et les préjudices allégués par les époux GROUPE1.), estimant que le dommage n'était pas prouvé.

L'article 1^{er} de la loi de 1988 impose pourtant que l'État réponde de tout dommage résultant du fonctionnement défectueux de ses services, incluant un examen approfondi du lien direct entre la faute administrative et les préjudices.

De ce fait, la Cour d'appel a injustement limité la responsabilité de l'État en écartant certains préjudices pour des raisons de preuve ou de causalité, sans justifier d'aucune raison qui pourrait permettre de comprendre son raisonnement.

Or, l'article 1^{er} de la loi de 1988 et la jurisprudence constante ne prévoit pas de telles limites arbitraires et demande une évaluation juste et complète de tous les préjudices résultant du fonctionnement défectueux des services publics.

Partant, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

L'arrêt attaqué doit être cassé.

2^e branche du moyen

En indiquant que les époux GROUPE1.) n'ont pas subi de préjudice, la Cour d'appel a violé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 et le principe de la réparation intégrale du préjudice subi.

Selon ce principe fondamental du droit, les dommages et intérêts doivent être évalués de manière à compenser intégralement le préjudice résultant du fait dont l'auteur doit répondre. Il est ainsi attendu du responsable qu'il répare tout le dommage subi par la victime (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 2014, p. 1165 à 1168).

En effet, le << propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage. >> (Cour d'appel, arrêt du 20 mars 2013, n° 36337 du rôle).

Dans le cas présent, l'acte illégal, à savoir la décision du 14 juin 2012 annulée ultérieurement par le Tribunal administratif le 14 novembre 2013, a effectivement empêché les époux GROUPE1.) de percevoir les allocations familiales et le revenu minimum.

Ce seul fait suffit à démontrer le préjudice subi par les époux, qui se retrouvent confrontés à des difficultés financières graves, voire à une situation de précarité les menant à la rue.

En déniait d'appliquer le principe de la réparation intégrale du préjudice subi, la Cour d'appel a commis une erreur en ne prenant pas en compte l'étendue réelle du dommage subi par les époux GROUPE1.).

La Cour d'appel a donc violé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 et la réparation intégrale du préjudice subi.

Partant, l'arrêt attaqué doit être cassé

3^e branche du moyen

La Cour d'appel a encore violé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 en ce qu'elle n'a pas pris en compte la perte de chance des époux GROUPEL.).

La Cour d'appel a, de manière équivoque, omis de prendre en compte la perte de chance des époux GROUPEL.), préjudice pourtant reconnu par la jurisprudence bien établie.

La jurisprudence constante souligne clairement que la perte de chance constitue un préjudice indemnisable dès lors que cette chance perdue est sérieuse.

En particulier, la Cour d'appel a méconnu le principe énoncé dans un arrêt de la Cour de cassation française du 9 avril 2002 (n° 00-13.314 de pourvoi) et repris par la jurisprudence luxembourgeoise selon lequel la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue elle-même et ne peut égaler l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Le fait que la décision ait été annulée par le Tribunal administratif établit l'illicéité de l'acte administratif et, par conséquent, la faute de l'État.

La Cour d'appel aurait dû, conformément à l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 2013 (n° 38194 du rôle) reconnaître cette faute et le lien de causalité entre l'excès de pouvoir et le dommage établi, et dès lors ordonner la réparation au regard du préjudice des époux GROUPEL.).

En effet, la jurisprudence retient que la perte d'une chance ne constitue un préjudice indemnisable que si la chance perdue est sérieuse, c'est-à-dire si la probabilité que l'événement heureux survienne était importante, ce qui était le cas en l'espèce alors que les époux GROUPEL.) ont plus que prouvé que la décision illégale a causé un préjudice certain et un préjudice futur.

En négligeant la perte de chance, la Cour d'appel a méconnu le droit à la réparation des époux GROUPEL.).

L'arrêt attaqué doit être cassé. ».

Réponse de la Cour

Sur la première branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 en ayant retenu qu'ils n'avaient

pas rapporté la preuve du préjudice allégué du fait du non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum garanti alors que l'annulation, par le Tribunal administratif, de l'acte illicite de retrait de leur droit de séjour, établirait la faute commise par l'ETAT et engagerait partant sa responsabilité.

L'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 prévoit la responsabilité pour faute de la puissance publique. Une partie qui base sa demande d'indemnisation sur cet article doit établir l'existence d'une faute dans le chef du pouvoir public concerné, un préjudice et un lien causal entre les deux.

Les juges d'appel, en constatant l'existence d'une faute de l'ETAT, découlant de l'annulation des décisions de retrait des titres de séjour des demandeurs en cassation et en retenant que ces derniers n'avaient pas rapporté la preuve du dommage matériel allégué, n'ont fait qu'analyser les conditions requises pour actionner la responsabilité de l'ETAT, sans violer la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Sur la deuxième branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 1, alinéa 1, de la loi du 1^{er} septembre 1988 et le principe de la réparation intégrale du préjudice, en ayant retenu qu'ils n'avaient pas subi de préjudice.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond de l'ensemble des éléments de preuve leur soumis qui les ont amenés à retenir que l'existence du dommage matériel allégué par les demandeurs en cassation n'était pas établie, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen ne saurait être accueillie.

Sur la troisième branche du moyen

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen, en n'ayant pas pris en compte leur perte de chance.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Le moyen pris en sa troisième branche ne comporte aucune indication quant à la partie critiquée de l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application de l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt attaqué a violé cette disposition, cette violation constituant un moyen de cassation.

Attendu que l'article 1315 du Code civil prévoit que, << Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. >>.

L'arrêt attaqué a violé cette disposition légale constituant une branche du moyen de cassation.

1^{re} branche du moyen

En indiquant que les époux GROUPE1.) n'ont pas de préjudice pour le non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum au motif qu'ils auraient pu demander leur paiement, la Cour d'appel a violé l'article 1315 du Nouveau Code de procédure.

En effet, le préjudice des époux GROUPE1.) est réel et suffisamment prouvé dans le cas d'espèce.

La jurisprudence retient que << On ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible. Sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance. Il faut donc limiter la preuve qui incombe au demandeur à ce qui est nécessaire pour que sa prétention paraisse valable, et laisser au défendeur la charge de détruire cette apparence. >> (Cour d'appel, arrêt du 20 mars 2013, n° 38168 du rôle ; Cour d'appel, arrêt du 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548).

Le simple fait que l'acte illégal, dans les faits la décision du 14 juin 2012 annulé par la décision du 14 novembre 2013 du Tribunal administratif, a pu empêcher les époux GROUPE1.) de percevoir lesdites allocations familiales et le revenu minimum suffit à prouver le préjudice subi dans le cas d'espèce, et donc de payer leurs dettes qui les amener à la rue.

Admettre le contraire reviendrait à demander une preuve complète absolue et complète du préjudice subi par les victimes et violerait de facto l'article 1315 du Code civil.

Plus précisément, l'article 1315 du Code civil impose la preuve de ce qui est nécessaire pour que la prétention paraisse valable et la jurisprudence souligne également la nécessité de limiter la preuve au strict nécessaire.

Or, la Cour d'appel a exigé une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour l'exécution de l'obligation, ce qui contredit l'article 1315 du Code civil qui énonce que le demandeur doit prouver l'existence de l'obligation, mais il n'est pas tenu de fournir une preuve exhaustive de chaque élément.

Ainsi, la Cour d'appel a inversé cette charge, en obligeant le demandeur à détruire par avance toutes les exceptions possibles, ce qui est contraire à la jurisprudence invoquée et à l'article 1315 du Code civil, et surtout à la charge de la preuve.

Partant, la Cour d'appel, en exigeant une preuve exhaustive, a violé ce principe.

L'arrêt attaqué doit être cassé. ».

Réponse de la Cour

Les demandeurs en cassation font grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile pour avoir « *exigé une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour l'exécution de l'obligation* » et d'avoir ainsi inversé la charge de la preuve prévue à l'article 1315 du Code civil.

A l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile, erronément invoqué par les demandeurs en cassation, il y a lieu de substituer l'article 1315 du Code civil.

En faisant peser sur les demandeurs en cassation la charge de la preuve de l'existence et de l'étendue du dommage allégué et en retenant

« Il est de principe que la victime d'un acte donnant lieu à responsabilité est tenue de contribuer à la minimisation de son préjudice. La Cour constate en l'espèce que le paiement des allocations familiales a été suspendu en raison de la perte du droit de séjour des conjoints GROUPE1.), mais que rien n'indique ni qu'ils auraient sollicité la reprise, y inclus rétroactive, du paiement de ces allocations, ni que la reprise de ces paiements leur aurait été refusée. Or, le préjudice allégué serait inexistant si les conjoints GROUPE1.) avaient demandé le paiement des allocations familiales et qu'il aurait été fait droit à leur demande. Leur demande est partant à rejeter. »

et

« Il est de principe que la victime d'un acte donnant lieu à responsabilité est tenue de contribuer à la minimisation de son préjudice. La Cour constate en l'espèce que le paiement de l'allocation complémentaire a été arrêté en raison de la perte du droit de séjour des conjoints GROUPE1.), mais que rien n'indique ni qu'ils auraient sollicité la reprise, y inclus rétroactive, du paiement de cette allocation, ni que la reprise de ce paiement leur aurait été refusée. Or, le préjudice allégué serait inexistant si les conjoints GROUPE1.) avaient demandé le paiement de l'allocation

complémentaire et qu'il aurait été fait droit à leur demande. Leur demande est partant à rejeter. »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Attendu que l'article 89 de la Constitution prévoit que << Tout jugement doit être motivé. Il est prononcé en audience publique. >>.

Et que l'article 249 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que << La rédaction du jugement contiendra les noms des juges, du procureur d'État, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. >>.

L'arrêt attaqué a violé ces dispositions légales à un double titre, chacune des violations constituant une branche du moyen de cassation.

1^{re} branche du moyen

La Cour d'appel a violé les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'elle a rejeté les prétentions des époux GROUPEI.).

Les juges de la Cour d'appel ont ainsi confirmé les points du jugement de première instance, qui ne sont pas expliqués et qui sont donc manquants de l'arrêt attaqué de la Cour d'appel.

Pourtant l'article 89 de la Constitution combiné à l'article 249, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile exige que les arrêts soient motivés.

Cette motivation doit être intrinsèque à la décision, précise et pertinente.

Elle doit être justifiée et basée sur des éléments débattus que les juges doivent intégrer à leur arrêt, les éléments qui ont permis d'aboutir à leurs conclusions tant en fait qu'en droit doivent expressément figurer dans la motivation de l'arrêt.

En outre, une motivation adéquate permet à la juridiction de contrôle de vérifier si le juge inférieur a rempli son obligation de motiver sa décision, évitant ainsi une censure pour défaut de motivation.

Cette motivation, souvent désignée par le terme « motifs », est composée de trois éléments définis dans l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, à

savoir les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit et les motifs (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Éditions Paul BAULER, 2012, p. 539-540).

La Cour d'appel a néanmoins omis d'indiquer l'origine de ses constatations de fait, et cela est donc à considérer comme un défaut de motivation

Attendu que l'article 89 de la Constitution et l'article 249, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile visent le défaut ou l'absence de motifs qui est un vice de forme (Cour de cassation, arrêt n° 49/10 du 8 juillet 2010, n° 2777 du registre ; Cour de cassation, arrêt n° 75/16 du 7 juillet 2016, n° 3662 du registre).

Dès lors, la Cour d'appel de Luxembourg a commis une violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt manquant de motivation doit par conséquent être cassé.

2^e branche du moyen

La Cour d'appel a enfin violé les articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile en ne répondant pas aux moyens invoqués par la partie appelante.

Lesdits articles font obligation aux jugements d'être motivés sous peine de nullité.

De ce fait, la motivation d'une décision judiciaire est un élément essentiel, car elle exprime les raisons qui ont conduit le juge à trancher le litige.

Elle doit être complète, compréhensible et convaincante pour assurer que les parties ont été entendues et que tous les aspects pertinents ont été pris en compte.

Ainsi, il incombe aux juges de motiver leurs décisions en répondant à tous les moyens exposés et toutes les prétentions invoquées par les parties.

Lorsque la << décision n'aborde à aucun moment le chef de demande concerné, il est évident qu'il y a omission de statuer >> (infra petita) (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Éditions Paul BAULER, 2012, p. 677-678).

Le défaut de réponse aux conclusions constituant donc un défaut de motif qui est un vice de forme, de sorte que la lacune qui entache l'arrêt suffit à sa cassation.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel a violé ce principe alors qu'elle n'a pas répondu aux moyens soulevés par les époux GROUPEL.) en ce qui concerne le préjudice considérable du fait du simple retrait de leur autorisation de séjour pendant un an et demi et qui a pour conséquence la suppression totale de leurs revenus et le début de leurs problèmes.

Dès lors, en ne répondant pas à ces arguments, la Cour d'appel a commis une violation des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau Code de procédure civile.

L'arrêt attaqué a violé lesdites dispositions et doit donc être cassé. ».

Réponse de la Cour

Sur les deux branches du moyen réunies

En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution, dans sa version applicable au jour du prononcé de l'arrêt attaqué, et de l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen vise le défaut de motifs, qui constitue un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« Il est de principe que la victime d'un acte donnant lieu à responsabilité est tenue de contribuer à la minimisation de son préjudice. La Cour constate en l'espèce que le paiement des allocations familiales a été suspendu en raison de la perte du droit de séjour des conjoints GROUPE1.), mais que rien n'indique ni qu'ils auraient sollicité la reprise, y inclus rétroactive, du paiement de ces allocations, ni que la reprise de ces paiements leur aurait été refusée. Or, le préjudice allégué serait inexistant si les conjoints GROUPE1.) avaient demandé le paiement des allocations familiales et qu'il aurait été fait droit à leur demande. Leur demande est partant à rejeter.

(...)

Il résulte des pièces du dossier que suivant courrier du 1^{er} août 2012, le Fonds national de solidarité a informé les conjoints GROUPE1.) << que vous n'avez plus droit au paiement de l'allocation complémentaire rétroactivement au 01.07.2012, par suite du fait que vous ne bénéficiez pas d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché, soit n'y êtes domicilié(s), soit n'y résidez pas effectivement >>.

Il est de principe que la victime d'un acte donnant lieu à responsabilité est tenue de contribuer à la minimisation de son préjudice. La Cour constate en l'espèce que le paiement de l'allocation complémentaire a été arrêté en raison de la perte du droit de séjour des conjoints GROUPE1.), mais que rien n'indique ni qu'ils auraient sollicité la reprise, y inclus rétroactive, du paiement de cette allocation, ni que la reprise de ce paiement leur aurait été refusée. Or, le préjudice allégué serait inexistant si les conjoints GROUPE1.) avaient demandé le paiement de l'allocation complémentaire et qu'il aurait été fait droit à leur demande. Leur demande est partant à rejeter.

(...)

Il résulte des pièces du dossier que PERSONNE1.) bénéficiait d'un stage en entreprise au titre d'une activité d'insertion professionnelle pour la période du 1^{er} juin 2012 au 30 septembre 2012, et qu'il touchait à ce titre une rémunération mensuelle brute de 1.801,49 euros, soit une rémunération mensuelle nette de 1.528,11 euros

Les premiers juges ont rejeté la prétention en disant que << les documents versés en cause ne permettent ni d'établir, ni de situer la cessation du stage en entreprise, ni de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre la cessation alléguée et les décisions ministérielles du 14 juin 2012 >>. Les consorts GROUPE1.) ne répondent pas en appel aux préoccupations exprimées par les premiers juges et ne justifient partant pas à suffisance de droit de leur prétention. Les premiers juges sont à confirmer.

Pour le surplus, les consorts GROUPE1.) restent en défaut de prouver d'une part que PERSONNE1.) aurait signé un contrat de travail pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013, ni le cas échéant que ce contrat n'ait pas pu être exécuté en raison de la perte du droit de séjour. La demande formulée à ce titre doit partant être rejetée.

(...)

Il résulte d'un courrier du ministre de l'économie du 19 décembre 2013 que << j'aimerais d'ores et déjà préciser que sans autorisation de séjour valable, aucune autorisation ne saurait être délivrée >>.

Ce courrier est postérieur au jugement du tribunal administratif du 14 novembre 2013, de sorte que la réserve exprimée par le ministre de l'économie n'avait plus lieu d'être et qu'il aurait appartenu à PERSONNE1.), dans un souci de minimisation de son préjudice, d'en informer le ministre de l'économie.

Plus fondamentalement toutefois, la Cour est amenée à constater que le refus de délivrance d'une autorisation d'établissement est intervenu principalement à défaut pour PERSONNE1.) de remplir les conditions de qualification professionnelle exigées par l'article 8 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011. Les premiers juges ont de même constaté que << Force est de relever que, même en présence d'un titre de séjour valable, PERSONNE1.) n'aurait pas obtenu l'autorisation d'établissement en raison du manque de qualification professionnelle requise, de sorte qu'aucun dommage qui se trouverait en lien de causalité avec les décisions ministérielles du 14 juin 2012 n'est établi en l'espèce >>.

C'est partant en définitive à tort que les consorts GROUPE1.) imputent le refus de délivrance de l'autorisation d'établissement au défaut de droit de séjour dans leur chef, et les premiers juges sont à confirmer en leur décision.

(...)

Si les consorts GROUPE1.) avaient effectivement accumulé certaines dettes, la naissance de ces dettes n'a toutefois pas été occasionnée par la perte du droit de séjour, mais constituait des dettes de la vie courante qu'ils auraient dû assumer,

peu importe qu'ils disposaient ou non d'un droit de séjour. Il n'existe donc aucun lien causal entre la faute de l'ETAT et l'existence de ces dettes. »

et

« La Cour retient que si les consorts GROUPEL.) étaient effectivement tenus au paiement d'un loyer, la naissance de cette dette n'a toutefois pas été occasionnée par la perte du droit de séjour, mais elle constituait une dette de la vie courante qu'ils auraient dû assumer, peu importe qu'ils disposaient ou non d'un droit de séjour. Il n'existe donc aucun lien causal entre la faute de l'ETAT et l'existence de ces dettes.

La Cour note encore que la requête en matière de bail à loyer déposée au tribunal de paix de Diekirch par le bailleur des consorts GROUPEL.) fait état de loyers antérieurs au mois de juin 2012, sans que ceux-ci ne démontrent, par la production notamment du jugement de déguerpissement, que le décompte y figurant aurait été erroné. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s'ensuit que le moyen, pris en ses deux branches, n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Les demandeurs en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande des demandeurs en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

rejette la demande du défendeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Steve HELMINGER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) et
PERSONNE2.)
contre
l'ETAT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
(n° CAS-2024-00065 du registre)

Par mémoire signifié le 15 avril 2024 et déposé le 25 avril 2024 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu contradictoirement le 1^{er} juin 2022 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2021-00565 du rôle.

Il ne ressort pas du dossier que l'arrêt entrepris aurait fait l'objet d'une signification.

Le pourvoi introduit est recevable au regard des délais prévus dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Le pourvoi répond encore aux conditions de forme prévues dans cette loi.

Le pourvoi est partant recevable.

Un mémoire en réponse a été signifié le 11 juin 2024 aux demandeurs en cassation par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'« ETAT ») et a été déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 13 juin 2024. Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été introduit dans les conditions de forme et de délai prévues dans la loi modifiée du 18 février 1885.

Sur les antécédents :

Par décisions ministérielles du Ministère du travail du 14 juin 2012, les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'étaient vu retirer leur droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg. À la suite du recours en annulation des époux GROUPE1.) devant les juridictions administratives, le Tribunal administratif avait, par jugement du 14 novembre 2013, annulé lesdites décisions ministérielles.

Par jugement du 7 février 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré partiellement fondée, pour un montant de 7.000.- euros, fixé *ex aequo et bono*, la demande en indemnisation sur base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et dirigée contre l'ETAT pour le préjudice qu'ils avaient subi du fait du fonctionnement défectueux des services de l'ETAT dans le cadre du retrait de leur droit de séjour et de l'annulation subséquente des décisions ministérielles de retrait. Pour statuer ainsi, les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg se sont fondés sur la thèse de l'unité des notions d'illégalité et de faute en retenant que les décisions de retrait du droit de séjour du 14 juin 2012, annulées par la suite par le Tribunal administratif et entraînant l'illégalité desdites décisions, constituaient une faute de nature à engager la responsabilité de l'ETAT. Ils avaient retenu que les consorts GROUPE1.) n'établissaient cependant pas la réalité d'un préjudice matériel en lien causal avec la faute de l'ETAT tout en retenant que le préjudice moral subi par les consorts GROUPE1.) pouvait être évalué à 3.500.- euros pour chacun d'eux.

Par arrêt du 1^{er} juin 2022, entrepris par le pourvoi, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 7 février 2020. Les juges d'appel ont considéré que les demandeurs en cassation n'avaient ni rapporté la preuve du dommage matériel réclamé, ni établi un lien de causalité entre le dommage invoqué et la faute de l'ETAT et qu'il aurait appartenu aux demandeurs en cassation de minimiser leur préjudice en sollicitant notamment la reprise du paiement des allocations familiales et complémentaires auprès des instances compétentes.

Quant au premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation est « *tiré de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988, disposant que « l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée. ».*

1^{ère} branche du moyen

En ce que la Cour d'appel a retenu que « *les époux GROUPE1.) n'ont pas de préjudice pour le non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum garanti* » au motif qu'ils auraient pu en demander le paiement aux autorités compétentes, alors que « *l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 ne prévoit pas de telles limites arbitraires, mais au contraire une évaluation juste et complète des préjudices résultant du fonctionnement défectueux de l'ETAT.* »

2e branche du moyen

En ce que la Cour d'appel a retenu « *que les époux GROUPE1.) n'ont pas subi de préjudice* » alors que les décisions ministérielles, annulées par le Tribunal administratif et constituant des actes illégaux, ont « *effectivement empêché les époux GROUPE1.) de percevoir les allocations familiales et le revenu minimum* » et que ce seul fait suffit « *à démontrer le préjudice subi par les époux* ».

3e branche du moyen

En ce que la Cour d'appel « *n'a pas pris en compte la perte de chance des époux GROUPE1.)* » alors que « *l'illicéité* » de l'acte administratif établit la faute de l'Etat et qu'il aurait appartenu à la Cour d'appel de reconnaître « *cette faute et le lien de causalité entre l'excès de pouvoir et le dommage établi, et dès lors ordonner la réparation au regard du préjudice* » subi.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, disposition légale visée au moyen, dispose comme suit : « *L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.* »

1^{ère} branche du moyen

La première branche du premier moyen de cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 en retenant que les époux GROUPE1.) n'ont pas rapporté la preuve du préjudice allégué du fait du non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum garanti et en demandant aux demandeurs en cassation de minimiser leur préjudice et qu'en ce faisant, « *la Cour d'appel a injustement limité la responsabilité de l'État en écartant certains préjudices pour des raisons de preuve ou de causalité sans justifier d'aucune raison qui pourrait permettre de comprendre son raisonnement* » et a partant imposé des « *limites arbitraires* » non prévues par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 concernant la responsabilité de l'État.

En l'espèce, les demandeurs en cassation avaient formé devant le Tribunal administratif un recours en annulation contre les décisions de retrait de leur droit de séjour, recours qui avait été déclaré fondé par jugement rendu en date du 14 novembre 2013. À la suite de l'annulation des décisions du 14 juin 2012, les demandeurs en cassation ont assigné l'ETAT en responsabilité pour dysfonctionnement de ses services. Tant en première instance, qu'en instance d'appel les magistrats avaient retenu que par application de la théorie de l'unité de l'illégalité et de la faute, l'annulation des décisions de retrait du droit de séjour établit la faute de l'ETAT, pour rejeter par la suite les demandes en indemnisation du préjudice matériel des

demandeurs en cassation arguant que ces derniers n'auraient pas rapporté la preuve des préjudices allégués, respectivement le lien causal entre la faute et le préjudice matériel réclamé tout en accordant une indemnisation pour préjudice moral.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 dispose que la responsabilité de l'État et des personnes morales de droit public peut être engagée en cas de dysfonctionnement de leurs services.

Selon la théorie de l'unité de l'illégalité et de la faute, l'illégalité d'un acte administratif constitue toujours une faute. En vertu de ce principe, un acte administratif annulé par les juridictions administratives, même s'il est imputable à une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation, constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur de l'acte. Ce principe est consacré par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Toutefois, la simple illégalité d'un acte administratif ne suffit pas à entraîner automatiquement la responsabilité de l'administration. Pour engager cette responsabilité, il ne suffit pas de prouver l'existence d'une illégalité dans la décision administrative, il faut également établir le préjudice direct résultant de cette décision ainsi que le lien causal entre le préjudice allégué et la faute retenue¹.

Ainsi, l'annulation d'un acte administratif illégal ne crée une obligation d'indemnisation que si elle est associée à un préjudice réel et certain et si l'existence d'un lien de causalité entre cette faute et un dommage précis a été prouvé. La seule constatation de l'illégalité ne suffit pas. Dès lors, et nonobstant la théorie de l'unité de l'illégalité et de la faute, il incombe aux juridictions judiciaires de vérifier, conformément au principe de la responsabilité délictuelle, la réunion des trois éléments que sont la faute, le préjudice et le lien causal.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 « sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.² »

La Cour d'appel a, en l'espèce, après avoir confirmé le principe de l'unité de l'illégalité et de la faute, vérifié tant la réalité du préjudice allégué, que le lien causal entre la faute et le préjudice et n'a de ce fait pas ajouté de « *limites arbitraires* » à la disposition légale visée au moyen mais a fait une juste application de l'article.

¹ Cass 39 / 2023 du 30 mars 2023 Numéro CAS-2020-00033 du registre (réponse au neuvième moyen)). Cass. (1^{re} ch.), 21 juin 1990, Pas., 1990, I, p. 1199 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 2001, R.G. n° C.99.0528.F ; Cass. (3^e ch.), 14 décembre 2015, R.C.J.B., 2018, p. 1111, obs. D. Delvax.

² Georges RAVARANI, la responsabilité civile, Pasicrisie luxembourgeoise, page 113

Suivant votre jurisprudence constante, l'appréciation du préjudice en matière de responsabilité civile relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappe à Votre contrôle³.

Principalement, le moyen ne tend partant, en réalité, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges d'appel du préjudice allégué et il s'ensuit que la première branche du moyen ne saurait être accueillie.

Subsidiairement, il résulte de l'arrêt entrepris, que les magistrats d'appel ont justement rappelé la théorie de l'unité de l'illégalité et de la faute et que bien que les décisions administratives annulées aient été reconnues comme illégales et que dès lors la faute de l'ETAT est établie, les époux GROUPE1.) n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice direct et certain causé par cette décision. Selon la Cour d'appel, les époux auraient pu faire usage des recours disponibles pour obtenir les allocations et revenus réclamés. Ils ont ainsi omis de demander auprès de la Caisse nationale des prestations familiales ou auprès du Fonds national de solidarité la reprise des paiements des allocations familiales respectivement du revenu minimum garanti. Le préjudice n'est donc ni certain ni direct, car il dépend de leur propre omission à faire valoir leurs droits par les moyens appropriés. Pour que le préjudice soit certain, il faut qu'il soit certain que l'Etat refuse de payer les allocations familiales et le revenu minimum garanti, donc qu'une action en paiement ne puisse plus prospérer. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, l'ETAT ayant suspendu les paiements au moment du retrait du droit de séjour et les époux GROUPE1.) n'ayant pas réclamé la reprise des paiements, même rétroactivement, après la décision d'annulation du Tribunal administratif⁴.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a partant correctement appliqué la disposition visée au moyen et ce en appliquant la théorie de l'unité de l'illégalité et de la faute et en estimant que l'annulation de la décision administrative n'entraînait pas automatiquement une indemnisation en l'absence de préjudice certain et de lien causal.

La première branche du moyen de cassation doit être rejetée.

2° branche du moyen

La deuxième branche du premier moyen de cassation, à bien comprendre, reproche à la Cour d'appel d'avoir violé tant la disposition légale visée au moyen que le principe

³ Voir en matière de responsabilité civile délictuelle sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil: Cour de cassation, 18 mars 2004, n° 23/04, numéro 2053 du registre (réponse au cinquième moyen) ; idem, 3 juillet 2008, n° 39/08, numéro 2551 du registre (réponse à la première branche de l'unique moyen) ; idem, 30 janvier 2014, n° 8/14, numéro 3279 du registre (réponse au premier moyen) ; idem, 18 décembre 2014, n° 88/14, numéro 3395 du registre (réponse aux premier et deuxième moyens réunis) ; idem, 2 juillet 2015, n° 61/15, numéro 3500 du registre (réponse au troisième moyen). Voir en matière de responsabilité contractuelle : idem, 19 février 2009, n° 11/09 (réponse au troisième moyen) ; idem, 6 mai 2010, n° 35/10, numéro 2764 du registre (réponse au deuxième moyen).

⁴ Arrêt entrepris pages 5-8

de la réparation intégrale du préjudice subi en ne prenant pas en compte l'étendue intégrale du dommage alors que « *l'acte illégal, à savoir la décision du 14 juin 2012 annulée ultérieurement par le Tribunal administratif le 14 novembre 2013, a effectivement empêché les époux GROUPE1.) de percevoir les allocations familiales et le revenu minimum et que ce seul fait suffit à démontrer le préjudice subi par les époux.* »

Le principe de la réparation intégrale du préjudice implique que la victime doit être indemnisée pour l'ensemble des dommages directement causés par le fait dommageable. Toutefois, ce principe suppose également que le préjudice soit prouvé de manière certaine.

Principalement, et tel que relevé précédemment sous la première branche du moyen, développements auxquels il est renvoyé, Votre Cour⁵ admet que l'existence du préjudice en matière de responsabilité civile relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Sous le couvert de la violation de la disposition légale visée au moyen la demanderesse en cassation ne fait que remettre en cause l'appréciation souveraine du préjudice faite par les juges du fond quant à la réalité et à la consistance du dommage allégué, de sorte que le moyen sous cette branche ne peut être accueilli.

A titre subsidiaire, les demandeurs en cassation se contentent d'affirmer que l'évaluation du préjudice n'a pas permis une réparation intégrale sans démontrer que le tribunal a commis une erreur de droit, soit en écartant un poste de préjudice reconnu par la loi ou la jurisprudence, soit en ne respectant pas les critères légaux d'évaluation du dommage.

Il est renvoyé aux développements sous la première branche. Tout comme en rapport avec les articles 1382 et 1383 du Code civil, les demandeurs en cassation ne peuvent dès lors, sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988, prétendre à réparation, qu'à la triple condition qu'un manquement de la part des services de l'Etat soit donné, qu'ils aient subi un préjudice et que ce dommage soit en relation causale avec la faute constatée⁶.

La Cour d'appel a estimé que le préjudice invoqué par les époux GROUPE1.), à savoir la non-perception des allocations et du revenu minimum garanti, n'était pas avéré. La Cour a retenu le fait que les époux auraient pu faire valoir leurs droits de manière adéquate, mais avaient omis de le faire et que partant, le préjudice allégué et le lien causal entre ledit préjudice et la faute de l'ETAT n'a pas été suffisamment prouvé pour justifier une réparation. Or, le principe de la réparation intégrale invoqué au moyen de cassation ne peut s'appliquer qu'en présence d'un préjudice certain et démontré, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

⁵ Cass 19 décembre 2002, N°52/02 ; Cass 18 mars 2004 N°23/04 ; Cass 39/07 du 28 juin 2007

⁶ cf. SCHOCKWEILER (F.), La responsabilité extracontractuelle de l'autorité publique et la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, Pas. 27, p. 11.

Il s'ensuit que, subsidiairement, la deuxième branche du moyen doit être rejetée.

3^e branche du moyen

Le dernier grief invoqué reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir indemnisé les époux GROUPE1.) pour la perte de chance qu'ils auraient subie et, partant, avoir méconnu le droit à réparation des époux et violé la disposition visée au moyen de cassation alors que « *les époux GROUPE1.) ont plus que prouvé que la décision illégale a causé un préjudice certain et un préjudice futur.* »

Il échet de relever en premier lieu qu'il ne ressort ni du moyen de cassation et de la motivation développée sous la troisième branche, ni des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard quelle demande en indemnisation pour « *perte de chance* » est visée par le moyen et quelle disposition de l'arrêt entrepris est concernée.

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

A titre principal, le moyen pris sous sa troisième branche ne comporte aucune indication quant à la partie critiquée de l'arrêt entrepris et est dès lors irrecevable pour être imprécis.

A titre subsidiaire, il est renvoyé aux développements faits sous la première et la deuxième branche du moyen. Sous le couvert de la violation de la disposition légale visée au moyen, les demandeurs en cassation ne font que remettre en cause l'appréciation souveraine du préjudice faite par les juges du fond, de sorte que le moyen sous cette branche ne peut être accueilli.

Plus subsidiairement, la perte de chance est un préjudice indemnisable lorsqu'il est établi que la probabilité de survenance d'un événement favorable était suffisamment sérieuse pour être prise en compte. Toutefois, la jurisprudence est constante : la perte de chance doit être réelle et sérieuse, ce qui implique une démonstration de la probabilité raisonnable de l'avantage perdu.

En l'espèce, la Cour d'appel a considéré que les époux GROUPE1.) n'ont démontré ni l'existence des préjudices allégués, ni le lien causal entre les préjudices allégués et la faute de l'ETAT pour justifier une indemnisation. En effet, les époux GROUPE1.) avaient à leur disposition les moyens nécessaires pour faire valoir leurs droits et aucune certitude n'a été apportée quant à l'avantage qu'ils auraient obtenu s'ils avaient suivi les procédures adéquates. Pour les autres postes réclamés par les demandeurs en cassation dans le cadre de leur demande en indemnisation, la Cour d'appel a retenu que la preuve de l'existence du préjudice et du lien de causalité fait défaut.

Ainsi, la Cour d'appel n'a pas violé la disposition visée au moyen en rejetant les demandes en indemnisation. Il s'ensuit que la troisième branche du moyen doit être rejetée.

Quant au deuxième moyen de cassation

La première branche du deuxième moyen de cassation est « *tiré de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application de l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile* » en ce que la Cour d'appel a indiqué « *que les époux GROUPE1.) n'ont pas de préjudice pour le non-paiement des allocations familiales et du revenu minimum au motif qu'ils auraient pu demander leur paiement* » alors que l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile « *énonce que le demandeur doit prouver l'existence de l'obligation, mais qu'il n'est pas tenu de fournir une preuve exhaustive de chaque élément* ».

L'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » tandis que « *celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Le moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve dictée par l'article 1315 du Nouveau Code de procédure civile en rejetant le préjudice matériel du fait du non-paiement des allocation familiales et du revenu minimum au motif que les époux GROUPE1.) auraient pu en demander le paiement et qu'en ce faisant la « *Cour d'appel a exigé une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour l'exécution de l'obligation* », et a « *inversé cette charge, en obligeant le demandeur à détruire par avance toutes les exceptions possibles, ce qui est contraire à l'article 1315 du Code civil, et surtout à la charge de la preuve.* »

A titre principal, il ne résulte ni de l'arrêt entrepris, ni des autres pièces auxquelles la soussignée peut avoir égard, que les demandeurs en cassation aient soulevé devant les juges du fond le moyen de la violation de l'article 1315 du Code civil.

Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait un examen des circonstances de fait, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable.

Subsidiairement, ce moyen ne saurait être accueilli, puisque sous le couvert de la disposition légale visée au moyen, il ne tend en réalité qu'à remettre en discussion l'appréciation par les juges du fond des faits, et notamment de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, cette appréciation relevant du pouvoir souverain des juges du fond qui échappe au contrôle de Votre Cour⁷.

⁷ Cf. développements faits sous le 1^{er} moyen de cassation, page 5 et 6

En dernier lieu de subsidiarité, il est renvoyé aux développements repris sous le premier moyen de cassation. La simple existence d'une décision administrative annulée n'établit pas, en soi, l'existence d'un préjudice. La Cour a ainsi correctement apprécié la charge de la preuve en estimant que les demandeurs auraient dû fournir des éléments concrets et précis permettant de prouver et d'évaluer leur préjudice. La Cour d'appel s'est limitée à vérifier si les éléments de preuve apportés par les époux GROUPE1.) étaient suffisants pour démontrer un préjudice réel et actuel. Les magistrats d'appel ont constaté que les époux GROUPE1.) n'avaient pas produit de preuve suffisamment probante d'un préjudice résultant du non-versement des allocations familiales et du revenu minimum. Ce faisant, elle n'a pas inversé la charge de la preuve, mais a, en sa souveraineté, apprécié les éléments de fait à la base du préjudice allégué par les époux.

La jurisprudence invoquée par le moyen de cassation, qui porte sur la preuve de l'obligation, ne saurait dispenser le demandeur de prouver l'existence d'un préjudice en cas de demande indemnitaire. La Cour d'appel, en vérifiant la preuve du dommage allégué, n'a pas exigé une « preuve exhaustive », mais une preuve minimale de l'existence et de la nature du préjudice.

En conséquence, le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 1315 du Code civil est à rejeter.

Le moyen ne contient pas de deuxième branche.

Quant au troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est « *tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.* »

1^{re} branche du moyen

En ce que la Cour d'appel « *a rejeté les prétentions des époux GROUPE1.)* » et « *ainsi confirmé les points du jugement de première instance qui ne sont pas expliqués et qui sont donc manquants de l'arrêt attaqué de la Cour d'appel* » alors que « *l'article 89 de la Constitution combiné à l'article 249, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile exigent que les arrêts soient motivés.* »

2^e branche du moyen

En ce que la Cour d'appel n'a pas répondu « *aux moyens invoqués par la partie appelante en ce qui concerne le préjudice considérable du fait du simple retrait de leur autorisation de séjour pendant un an et demi et qui a pour conséquence la suppression totale de leurs revenus et le début de leurs problèmes* » alors que l'article 89 de la Constitution combiné à l'article 249, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile exigent que les arrêts soient motivés et répondent à tous les moyens et prétentions des parties.

L'article 89 de la Constitution prévoit que « *Tout jugement doit être motivé. Il est prononcé en audience publique.* L'article 249 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *La rédaction du jugement contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.* »

Aux termes du moyen, les demandeurs en cassation font grief aux juges de la Cour d'appel de s'être limités à adopter la motivation des premiers juges, sans fournir une motivation suffisante à l'appui de leur arrêt (1^{ère} branche) et de ne pas avoir répondu aux moyens soulevés en ce qui concerne le préjudice considérable du fait du simple retrait de leur autorisation de séjour (2^e branche).

Le grief tiré de la violation des dispositions légales reproduites au moyen vise le défaut de motivation, dont le défaut de réponse à conclusions constitue une expression, et qui est constitutif d'un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré. Le défaut de motifs suppose donc l'absence de toute motivation sur le point considéré.⁸

A titre principal, il n'est pas possible, en l'absence de précisions, de savoir exactement ce qui est reproché aux juges d'appel. Le moyen de cassation ne précise ni quels points du jugement de première instance ne sont pas expliqués et sont donc manquants de l'arrêt attaqué, ni quels moyens ou arguments n'auraient pas eu de réponse de la Cour.

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Le moyen, sous ses deux branches, est dès lors à dire irrecevable.

Subsidiairement, la Cour d'appel a amplement pris position sur les arguments des demandeurs en cassation sur une dizaine de pages. Il ressort de l'arrêt, que la Cour d'appel, après avoir analysé les demandes de préjudice matériel point par point et de façon exhaustive, et après avoir motivé le rejet de chaque demande en indemnisation de manière circonstanciée et séparée, a statué en conclusion que « *c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont débouté les consorts de toutes leurs prétentions au titre du préjudice matériel* ».

Les juges d'appel, qui se sont référés à l'exposé des faits des juges de première instance en le reprenant dans leur arrêt et qui ont pris position quant aux moyens invoqués par le demandeur en cassation, ont donc par renvoi et par motivation propre

⁸ J. et L. BORÉ, précité, n° 77.41 p. 415.

exhaustivement motivé leur décision. Le moyen tiré de l'absence de motivation est partant à rejeter.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

pour le Procureur général d'Etat,

Joëlle Neis
Avocat général